

ACCORD DE PARTICIPATION DE GROUPE

Entre les soussignés :

Les sociétés Esso S.A.F., Esso Raffinage et ExxonMobil Chemical France constituées en Unité Economique et Sociale, nommées dans les présentes « l'UES » d'une part, et les organisations syndicales représentatives au niveau de l'UES, d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Les parties signataires déclarent que le présent accord a pour objet :

- de fixer les modalités de calcul et de versement de la participation des bénéficiaires mentionnés à l'article 1 aux résultats des entreprises de l'UES, en application des dispositions des articles L. 3321-1 à L. 33262 du Code du Travail et de leurs textes réglementaires d'application, - de fixer les modalités de gestion des droits issus de la participation

Cet accord prend en compte les discussions issues des réunions tenues entre la direction et les organisations syndicales des 28 février 2023, 04 avril 2023 et 3 et 31 mai 2023.

Il est précisé que cet accord de groupe a pour objectif de permettre la mise en oeuvre du principe d'équité de traitement entre tous les salariés des Sociétés.

La participation est liée aux résultats des Sociétés. Elle existe en conséquence dans la mesure où ces derniers permettent de dégager une réserve de participation positive selon la formule retenue par le présent accord.

Cet accord sera applicable aux salariés de l'IGRS Esso dans la mesure où ils l'auront ratifié à la majorité des 2/3 conformément à l'article L.3312-5 4^o du code du travail.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1. Bénéficiaires

Sont bénéficiaires du présent accord tous les salariés d'Esso S.A.F., d'Esso Raffinage, d'ExxonMobil Chemical France et de l'IGRS Esso (entités ensemble désignées ci-après « les Sociétés ») pouvant justifier d'au moins trois mois d'ancienneté dans le groupe à la fin de l'exercice au titre duquel la participation est calculée ou au moment de la rupture du contrat de travail, si celle-ci intervient en cours d'exercice.

Pour la détermination de l'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

L'ensemble du personnel des Sociétés, détaché et expatrié auprès de tiers, est inclus dans le champ des bénéficiaires.

Le personnel des Sociétés, bénéficiant d'un Congé de Fin de Carrière (CFC) dans le cadre des accords portant sur la retraite du 19 décembre 2008, du 23 juillet 2015 ou du 19 décembre 2019, ou d'un CFC ou congé de reclassement dans le cadre du Plan de Sauvegarde de l'Emploi intégrant un Plan de Départ Volontaire du 19 février et de son avenant du 8 avril 2021 est inclus dans le champ des bénéficiaires.

Article 2.		de calcul de	spéciale de
------------	--	--------------	-------------

La réserve de participation en application du présent accord est égale à la somme des réserves spéciales de participation d'Esso SAF, Esso Raffinage et ExxonMobil Chemical France, à l'exclusion de l'IGRS Esso.

Le calcul de chaque réserve spéciale de participation s'effectue conformément aux dispositions des articles L. 3324-1 et suivants du Code du Travail.

La Réserve Spéciale de Participation de chacune des sociétés de IUES s'exprime par la formule suivante

$$RSP = \frac{1}{2} (B \cdot \frac{5}{100} \text{ de } C) \times SIVA$$

dans laquelle

B représente le bénéfice de l'entreprise, tel qu'il est retenu pour être imposé au taux de droit commun de rimpôt sur les sociétés, diminué de rimpôt correspondant et éventuellement augmenté du montant de la provision pour investissement, conformément à l'article L. 3324-1 du Code du Travail.

Le montant du bénéfice net est attesté par l'inspecteur des impôts (ou par le commissaire aux comptes).

C représente les capitaux propres de l'entreprise comprenant le capital social, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions ayant supporté l'impôt ainsi que les provisions réglementées constituées en franchise d'impôts par application d'une disposition particulière du Code général des impôts leur montant est retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel la réserve spéciale de participation est calculée.

Leur montant est attesté par l'inspecteur des impôts (ou le commissaire aux comptes).

S représente les salaires versés par l'entreprise au cours de l'exercice, déterminés selon les règles prévues pour le calcul des rémunérations au sens de l'article 242-1 du Code de la Sécurité Sociale, y compris ceux des expatriés non assujettis à la sécurité sociale française.

VA représente la valeur ajoutée de l'entreprise déterminée en faisant le total des postes du compte de résultats énumérés ci-après, conformément à l'article D. 3324-2 du Code du Travail :

- a) charges de personnel
- b) impôts, taxes et versements assimilés, à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires
- c) charges financières
- d) dotations de l'exercice aux amortissements
- e) dotations de l'exercice aux provisions, à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles
- f) résultat courant avant impôt,

et en excluant pour Esso S.A.F., la Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Energétiques du poste impôts, taxes et versements assimilés.

Par application de l'article L. 3324-2 du Code du Travail, il est précisé que le plafond de la réserve spéciale de participation globale de chaque société ne pourra pas dépasser la moitié du bénéfice net fiscal de cette société.

La Réserve Spéciale de Participation calculée selon la méthode définie ci-dessus sera répartie chaque année entre tous les bénéficiaires visés à l'article 1 du présent accord.

La répartition de la Réserve Spéciale de participation entre les Sociétés sera effectuée au prorata des droits acquis par leurs salariés respectifs.

	de répartition de la réserve spéciale de participation							
--	--	--	--	--	--	--	--	--

La Réserve Spéciale de Participation est entièrement répartie entre les bénéficiaires proportionnellement au salaire brut passible annuel effectivement perçu au titre de l'exercice pour lequel la participation est calculée.

La répartition entre les salariés bénéficiaires est effectuée conformément aux limites suivantes:

- **Plafonnement du montant des salaires :** Le salaire servant de base de calcul à la répartition n'est pris en compte, pour chaque bénéficiaire, que dans la limite du plafond défini par la législation. Le plafond retenu est celui en vigueur le dernier jour précédant la clôture de l'exercice au titre duquel les droits des salariés sont nés. Celui-ci est, au jour de la conclusion du présent accord, plafonné à 3 fois le plafond annuel de la sécurité sociale.

Lorsqu'un bénéficiaire n'a pas été présent pendant l'intégralité de l'exercice considéré, le plafond individuel est calculé au prorata du temps de présence au cours dudit exercice.

- **Plafonnement des droits individuels :** Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un bénéficiaire ne peut, pour un même exercice, excéder le plafond défini par la législation. Celui-ci est, au jour de la conclusion du présent accord, plafonné aux trois quarts du plafond annuel de la sécurité sociale.

Lorsqu'un bénéficiaire n'a pas été présent pendant l'intégralité de l'exercice considéré, le plafond individuel est calculé au prorata du temps de présence au cours dudit exercice.

Les sommes qui n'ont pu être distribuées en raison de ce plafond individuel font l'objet d'une nouvelle répartition entre tous les salariés n'ayant pas atteint ledit plafond, selon les mêmes modalités de répartition. En aucun cas ce plafond ne pourra être dépassé du fait de cette répartition supplémentaire (article L3324-5 et suivants). Si des sommes subsistent encore après cette nouvelle répartition, il est procédé à une nouvelle répartition, et ainsi de suite. Si un reliquat subsiste encore alors que tous les salariés ont atteint le plafond individuel, il demeure dans la réserve spéciale de participation des salariés et sera réparti au cours des exercices ultérieurs.

4. Règles relatives à la disponibilité des droits à participation

4.1. Le principe d'indisponibilité

En application de l'article L3324-10 du code du travail, les droits attribués aux salariés au titre de la réserve spéciale de participation et les revenus en résultant, qui ne font pas l'objet d'un versement immédiat, sont indisponibles pendant une période de cinq ans à compter du premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont attribués.

Les sommes ainsi bloquées sont soumises à la CSG/CRDS. En revanche, elles ne sont soumises ni à l'impôt sur le revenu ni aux autres cotisations sociales dans l'état actuel de la réglementation.

4.2 Le versement immédiat des droits

Cependant, à l'occasion de chaque versement des droits à participation, le salarié peut demander le versement immédiat de tout ou partie de ses droits à participation en respectant les conditions prévues à l'article 5 du présent accord.

Dans ce cas, les sommes ainsi versées au salarié sont soumises à la CSG et CRDS ainsi qu'à l'impôt sur le revenu. En revanche, elles ne sont pas soumises aux autres cotisations sociales dans l'état actuel de la réglementation.

4.3. Cas de déblocage anticipé

Si le salarié n'exerce pas la faculté d'obtenir le versement immédiat de ses droits et les fait bloquer pendant 5 ans, les droits constitués en application du présent accord pourront être négociables ou exigibles avant l'expiration de ce délai en cas de survenance de l'un des cas de déblocage anticipé prévus à l'article R332422 du code du travail

		5.		d'information des bénéficiaires
--	--	----	--	------------------------------------

Dès la répartition de la Réserve Spéciale de Participation faite, un courrier électronique ou notification dans leur coffre-fort électronique est adressé individuellement aux salariés actifs.

un courrier postal simple ou une notification dans leur coffre-fort électronique est adressé au bénéficiaire en CFC ou ayant quitté la Société pour lui notifier le montant de ses droits individuels.

Les salariés y sont notamment informés : - des sommes qui lui sont attribuées au titre de la participation ; - du montant dont il peut demander en tout ou partie le versement ; - du délai dans lequel peut formuler sa demande ; - des modalités d'affectation des sommes en cas d'absence de réponse de sa part.

Sept (7) jours calendaires après l'envoi de ce courrier, les bénéficiaires sont présumés avoir été informés.

Ils disposent alors d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour exprimer leur choix de perception immédiate ou d'investissement.

En application de l'article L3324-12 du code du travail, à défaut de choix exprimé dans ce délai total de vingt-deux (22) jours, la participation est affectée de la façon suivante : 50% sur la gestion pilotée « Prudente » du plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) ou sur la gestion pilotée, profil équilibre, du plan d'épargne retraite d'entreprise collectif (PER-U) dès la mise en place dans l'entreprise en remplacement du PERCO

- 500/0 sur FCPE le plus sécurisé du PEG, le « CAP Pétrole Chimie Monétaire ».

Dans tous les cas, les Sociétés versent les sommes provenant de la participation avant le 1er jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice comptable au titre duquel la participation est attribuée. Passée cette date, les Sociétés complètent le versement par un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'Economie.

Article 6. Emploi et gestion des fonds

Conformément aux articles L3323-2 et L3324-25 et suivants du Code du Travail, il est prévu que dans le cas où les salariés n'exercent pas la faculté d'obtenir le versement immédiat de leurs droits et les font bloquer pendant 5 ans, les sommes seront versées, au choix de chacun des salariés :

- soit à des comptes ouverts au nom des intéressés en application du plan d'Epargne de Groupe (PEG) pour l'acquisition de parts et fractions de parts d'un des Fonds Communs de Placement d'Entreprise, dont la gestion est confiée à un ou plusieurs organismes spécialisés et dont le dépositaire des avoirs est une banque, - soit sur la gestion pilotée ou un des fonds de la gestion libre du plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) ou de la grille gestion pilotée équilibre du plan d'épargne retraite d'entreprise collectif (PER-U) dès sa mise en place dans l'entreprise en remplacement du PERCO

Les fonds disponibles dans le PEG et dans le PERCO (ou le plan d'épargne retraite d'entreprise collectif (PERU) dès sa mise en place dans l'entreprise en remplacement du PERCO) sont décrits dans les accords relatifs à ces dispositifs et leurs avenants éventuels.

	7.	en		fréi9	entreprises
--	----	----	--	-------	-------------

Les Sociétés prennent à leur charge, tant que le contrat de travail est maintenu, les frais de tenue de compte dus à l'organisme chargé de la gestion administrative des Fonds prévus à l'article 6.

Article | Information conecctive des sa'ariés et du Comité Social et Éconqm)oue Central de VUES

un exemplaire de cet accord ainsi que ses modalités de mise en œuvre sont tenus à la disposition des salariés sur l'intranet du Groupe.

Les entreprises s'engagent à présenter au Comité Social et Economique Central de l'Unité Economique et Sociale Esso SAF. / Esso Raffinage/ ExxonMobil Chemical France, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice, un rapport qui comporte notamment les éléments servant de base au calcul du montant de la réserve spéciale de participation pour reexercice écoulé et des indications précises sur rutilisation et la gestion des sommes affectées à cette réserve.

Ce rapport sera joint aux procès-verbaux du Comité et il pourra être cornmuniqé, à tout membre du personnel des sociétés.

Anicle 9. 'nf%ation individuelle des salariés

Conformément aux dispositions de rarticle D. 3323-16 du Code du Travail, les membres du personnel seront informés individuellement, dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, du montant et de la nature de leurs droits par la remise d'une fiche, distincte du bulletin de paye, indiquant en particulier les règles essentielles de calcul et de répartitlon de la participation, le montant total de la réserve spéciale de participation, le montant des droits attribués à l'intéressé, avant et après déduction de la CSG/CRDSl'organisme chargé de la gestion de ces droits, la date à partir de laquelle lesdits droits seront négociables ou exigibles. les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement hquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai ainsi que les modalités d'affectation par défaut de 50% des droits au PERCO (ou du plan d'épargne retraite d'entreprise collectif (PER-U) dés la mise en place dans l'entreprise en remplacement du PERCO conformément à l'article L 3324-12 du code du travail et à l'article 5.

			Dép.*rt d'un salarié
--	--	--	-------------------------

Tout bénéficiaire quittant rentreprise reçoit un état récapitulatif de rensemble de ses avoirs. Cet état distingue les actifs disponibles, en mentionnant tout élément utile au salarié pour en obtenir la liquidation ou le transfert, et ceux qui sont affectes un plan dépargne pour la retraite collectif ou à un plan d'épargne retraite d'entreprise. en précisant les échéances auxquelles ces actifs seront disponibles ainsi que tout élément utile au transfert éventuel vers un autre plan.

Lorsqu'un salarié titulaire de droits sur la réserve spéciale de participation quitte l'entreprise sans faire valoir ses droits à déblocage ou avant que rentreprise ait été en mesure de liquider à la date de son départ la totalité des droits dont il est titulaire, l'employeur :

10 Lui remet l'état récapitulatif prévu à l'alinéa précédent ,

20 Lui demande radresse à laquelle doivent lui être envoyés les avis de mise en paiement des dividendes et d'échéance des intérêts, des titres remboursables et des avoirs devenus disponibles, et, le cas échéant, le compte sur lequel les sommes correspondantes doivent lui être versées ;

30 L'informe qu'il l'avisera des éventuels changements d'adresse de rentreprise ou de l'organisme gestionnaire.

Lorsque le bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont tenues à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à cornpter de

la date d'expiration du délai d'indisponibilité prévu soit à l'article L3323-5, soit à l'article L3324-10 du code du travail selon cas.

Passé ce délai, ces sommes sont remises à la Caisse des dépôts et consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L312-20 du code monétaire et financier.

En cas de décès de l'adhérent, ses ayants droit doivent, conformément au dernier alinéa de l'article D. 332439 du Code du Travail, demander la liquidation de ses avoirs dans les six mois suivant le décès. En effet, passé ce délai, le régime fiscal attaché à ces droits prévu au 4 du III de l'article 150-0 A du Code Général des Impôts (taxation des plus-values de cession) cesse de s'appliquer.

Article 11. durée 4e

Le présent accord prend effet au 1er janvier 2023 pour une durée de trois ans et s'applique donc aux exercices 2023, 2024 et 2025.

Article 12. Commission de conciliation

Tout différend de caractère collectif ou individuel qui pourrait surgir pour l'application du présent accord ou de ses avenants est soumis par la partie demanderesse (une Organisation Syndicale ou la Direction) à une commission spéciale composée comme suit :

- 2 membres désignés par chacune des Organisations Syndicales représentatives dans au moins une des entreprises Esso S.A.F., Esso Raffinage et ExxonMobil Chemical France
- 1 par le Comité Social et Economique Central de l'Unité Economique et Sociale Esso S.A.F. / Esso Raffinage/ ExxonMobil Chemical France,
- Autant de membres nommés globalement par les directions d'Esso SAF, d'Esso Raffinage et d'ExxonMobil Chemical France que de membres désignés au total par les Organisations Syndicales Représentatives et le CSEC.

Les membres de la Commission nomment un Président à la majorité relative des membres.

Le montant du bénéfice net et celui des capitaux propres de chacune des entreprises parties au présent accord sont établis par une attestation soit de l'Inspecteur des Impôts, soit des Commissaires aux Comptes. Ils ne peuvent être remis en cause à l'occasion des litiges nés de l'application du présent accord.

Les contestations relatives au montant des salaires et au calcul de la valeur ajoutée sont soumises à la commission ci-dessus. A défaut, elles relèvent des juridictions compétentes en matière d'impôts directs ; les juridictions ne peuvent être saisies que par les signataires du présent accord.

Tous les autres litiges relatifs à l'application de l'accord sont de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 13 Révision de l'accord

13.1 Les parties signataires pourront réviser les dispositions du présent accord à leur convenance dans le respect des dispositions légales. un avenant sera alors conclu entre les parties dans les mêmes formes que le texte initial. L'avenant devra être signé au plus tard le 30 juin de l'exercice pour pouvoir être applicable à cet exercice. L'avenant ne sera valable que s'il est signé par l'ensemble des signataires dans les mêmes formes que l'accord.

13.2 Les parties s'engagent à effectuer une telle révision dans les plus brefs délais en cas de nonconformité légale ou réglementaire d'un ou plusieurs articles du présent accord ou en cas de changement du traitement fiscal et/ou social de la participation.

13.3 Les parties s'engagent à se retrouver, en cas de cession totale ou partielle dactifs d'une des entreprises parties au présent accord, pour étudier les conséquences que cette cession pourrait avoir sur le présent accord et sur ses bénéficiaires.

Article

14.

14.1 Conformément aux dispositions de l'article 02231-2 du code du travail, le présent accord sera déposé sur la plateforme nationale de téléprocédure « TéléAccord » du Ministère du travail ainsi qu'au secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes de Nanterre.

14.2 L'accord fera l'objet d'une notice d'information disponible sur l'intranet du Groupe pour tous les salariés des entreprises et pour tout nouvel embauché.

14.3 Les règles de publicité des avenants de révision sont identiques à celles de l'accord lui-même.

Fait à Nanterre, le 12 juin 2023